

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des Territoires

Unité territoriale de Thonon

Pôle lac Léman

Affaire suivie par Katherine André
tél. : 04 50 71 52 52

ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le **23 JUIL. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT- 2020- 0989

portant avenant n° 5 à l'arrêté n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police la navigation sur le lac Léman (RPP)

VU le protocole d'accord franco-suisse et le Règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 18 décembre 1978 ;

VU le code des transports et notamment sa quatrième partie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2000-257 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du Règlement de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 ;

VU le décret n° 94-125 du 8 février 1994 relatif à la réserve naturelle du Delta de la Dranse (Haute-Savoie) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure et sa circulaire d'application du 21 avril 1975 ;

VU l'arrêté n° DEV-N-0650259A du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 lac Léman (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2007 relatif à la conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015 modifié par les arrêtés préfectoraux n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, n° DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, n° DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018 et n° DDT-2019-976 du 17 juin 2019 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman (RPP) ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-664 du 2 mars 2018 de protection des roselières du lac Léman sur la commune de Chens-sur-Léman ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le schéma directeur d'utilisation et le schéma de balisage pour tenir compte de la création d'une nouvelle zone réglementée ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des usagers sur le plan d'eau ;

Considérant que l'économie générale du règlement particulier de police en vigueur n'est pas modifiée ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PL.L./2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman, modifié par les arrêtés préfectoraux n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, n° DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, n° DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018 et n° DDT-2019-976 du 17 juin 2019, est modifié par les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le schéma directeur d'utilisation en vigueur est abrogé et remplacé par le schéma directeur d'utilisation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le schéma de balisage en vigueur est abrogé et remplacé par le schéma de balisage annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'**article 1.2 – Définitions** sont modifiées comme suit :

- La définition « *Embarcation propulsées par l'énergie humaines autre que les engins de plage* » est remplacée par les termes suivants :

« Embarcation ou engin propulsé principalement par l'énergie humaine (article 1.02 Division 240) : flotteur :

- sur lequel (ou à bord duquel) le pratiquant se tient assis, agenouillé ou debout ;

- et conçu pour être propulsé à la force des bras et /ou des jambes du pratiquant.

L'adjonction, à titre accessoire, d'une voile d'appoint (fixe ou aérotractrice) n'est ni nécessaire ni interdite.

Elles comprennent notamment les avirons des mers et les kayaks des mers.»

- La définition « *Engins de plage* » est remplacée par les termes suivants :

« Engins de plage » : (article 1.02 Division 240) : Embarcation ou engin appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch), de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins principalement propulsés par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m ;
- les surfs. »

• À la définition « *Planche à pagaie (Stand Up Paddle board)* » il est ajouté la mention suivante :
« (article 1.02 Division 240) : »

Sont ajoutées à l'article 1.2 – **Définitions** les définitions suivantes :

- « Planche nautique à moteur (article 1.02 Division 240) : Planche de longueur de coque inférieure à 2,5 m à moteur à propulsion thermique ou électrique et dirigée uniquement par les mouvements du corps du (ou des) pratiquant(s). »
- « Hydroptère : Bateau dont la coque s'élève et se maintient en équilibre hors de l'eau à partir d'une certaine vitesse grâce à la portance d'un ensemble d'ailes immergées (foils). »

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 2.2 - **Activités interdites sur la partie française du lac Léman** rappelées ci-dessous :

« *Sont interdites en dehors du cadre de manifestations nautiques autorisées :*

- *la navigation à bord d'engins à pédales modifiés et motorisés, d'hydroglisseurs et tout engin similaire,*
- *les engins tractés, les jeux nautiques motorisés tels que les bateaux tractant une ou des personnes sur un matériel flottant (bouée tractée, ski bus, fly fish, ...), en dehors des activités de ski nautique, wakeboard et disciplines associés de la Fédération française de ski nautique et de wakeboard.*

Toutes les activités pratiquées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.»

sont remplacées par :

« Sont interdites en dehors du cadre de manifestations nautiques autorisées :

- la navigation à bord d'engins à pédales modifiés et motorisés, d'hydroglisseurs et tout engin similaire,
- les engins tractés, les jeux nautiques motorisés tels que les bateaux tractant une ou des personnes sur un matériel flottant (bouée tractée, ski bus, fly fish, ...), en dehors des activités de ski nautique, wakeboard et disciplines associés de la Fédération française de ski nautique et de wakeboard,
- la planche nautique à moteur thermique.

Toutes les activités pratiquées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.»

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 2.7 – **Emplacement d'embarquement - débarquement des passagers** rappelées ci-dessous :

« *L'embarquement et le débarquement des passagers sont autorisés uniquement :*

- *aux débarcadères publics de Chens-sur-Léman, Meillerie, Lugrin, Evian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier ;*
- *dans les ports publics de Nernier, Yvoire, Sciez, Thonon-les-Bains, Publier, Evian-les-Bains, Lugrin et Meillerie ;*
- *aux pontons d'accès aux sites du domaine de Rovorée - La Châtaignière (commune d'Yvoire) et de Pré Curieux (commune de Publier).*

La localisation de ces sites figure au schéma directeur.

L'autorité compétente peut désigner des emplacements complémentaires pour l'embarquement et le débarquement des passagers sous réserve que des structures adaptées permettent un débarquement en toute sécurité. »

sont remplacées par :

« L'embarquement et le débarquement des passagers sont autorisés uniquement :

- aux débarcadères publics de Chens-sur-Léman, Meillerie, Lugrin, Evian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier ;
- dans les ports publics de Nernier, Yvoire, Sciez, Thonon-les-Bains, Publier, Evian-les-Bains, Lugrin et Meillerie ;
- aux pontons d'accès aux sites du domaine de Rovorée - La Châtaignière (commune d'Yvoire), de Pré Curieux (commune de Publier) et du Casino (commune d'Évian).

Les embarcadères publics sont exclusivement réservés aux bateaux à passagers. Ils pourront être utilisés par les bateaux des administrations en exercice. Il est par conséquent interdit à tout autre bateau d'en faire usage et de gêner les manœuvres.

La localisation de ces sites figure au schéma directeur.

L'autorité compétente peut désigner des emplacements complémentaires pour l'embarquement et le débarquement des passagers sous réserve que des structures adaptées permettent un débarquement en toute sécurité. »

ARTICLE 7

Après les dispositions de l'article 2.8.1 - **Équipements de sécurité**, 3^e paragraphe, rappelées ci-dessous :

« *Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :*

- *aux passagers embarqués sur un bateau à passagers, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide à la flottabilité relève dans ce cas de la responsabilité du conducteur,*
- *aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive affiliée à une fédération lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive qu'elles doivent alors respecter.»*

est ajouté un 4^e paragraphe :

« Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation. ».

ARTICLE 8

Il est ajouté l'article suivant :

« 3.13 -Zones de vigilance

Il est institué des zones de vigilance, en raison de la présence de hauts-fonds et de blocs erratiques, figurant au schéma directeur annexé. Lors de la traversée de ces zones, la navigation doit s'effectuer avec la plus grande prudence et à une vitesse adaptée qui ne devra pas dépasser les 10 km/h. »

ARTICLE 9

Les dispositions de l'**article 6.3 – Planches à voile et voiles aérotractées**, 1^{er} paragraphe, rappelées ci-dessous :

« La pratique de la planche à voile et de la planche aérotractée est interdite :

- *à une distance supérieure à 3,7 km (2 milles) d'un abri,*
- *dès lors qu'un avis de tempête est émis par les autorités,*
- *dans les eaux d'un port public et à moins de 100 mètres des passes navigables ou d'un débarcadère public, hors le cadre de manifestations nautiques régulièrement autorisées, dans les zones de protection de la baignade et des plages du 30 avril au 1^{er} octobre,*
- *dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,*
- *dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse,*
- *dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée »*

sont remplacées par :

« La pratique de la planche à voile et de la planche aérotractée est interdite :

- *à une distance supérieure à 3,7 km (2 milles) d'un abri,*
- *dès lors qu'un avis de tempête est émis par les autorités,*
- *dans les eaux d'un port public et à moins de 100 mètres des passes navigables ou d'un débarcadère public, hors le cadre de manifestations nautiques régulièrement autorisées,*
- *dans les zones de protection de la baignade et des plages du 30 avril au 1^{er} octobre,*
- *dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,*
- *dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse,*
- *dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée »*

ARTICLE 10

Il est ajouté l'article suivant :

« 6.5 -Planches nautiques à moteur

L'usage des foils pour les planches nautiques à moteur électrique, qui en sont dotées, n'est autorisé qu'en dehors de la bande de rive.

La pratique de la planche nautique à moteur est interdite :

- à une distance supérieure à 3,7 km (2 milles) d'un abri,

- dès lors qu'un avis de tempête est émis par les autorités,
- dans les eaux d'un port public et à moins de 100 mètres des passes navigables ou d'un débarcadère public, hors le cadre de manifestations nautiques régulièrement autorisées,
- dans les zones de protection de la baignade et des plages du 30 avril au 1^{er} octobre,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,
- dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse,
- dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée

Le départ des pratiquants doit s'effectuer depuis la berge. Lorsqu'il existe un chenal, régulièrement autorisé, balisé et réservé à la pratique de la planche nautique à moteur, les pratiquants ont l'obligation de l'utiliser.

Les pratiquants de planche nautique à moteur doivent obligatoirement être équipés d'un moyen de repérage lumineux (lampe flash, lampe torche, cyalume, étanches et disposant d'une autonomie d'au moins six heures) quelle que soit la distance aux berges.

Les pratiquants de planche nautique à moteur doivent obligatoirement être équipés d'un casque.

Le port du gilet de sauvetage, d'une aide individuelle à la flottabilité ou d'une combinaison à flottabilité positive est obligatoire pour les pratiquants de planche nautique à moteur, quelle que soit la distance aux berges. »

ARTICLE 11

L'article **6.5 – Sports subaquatiques** est renuméroté « article 6.6. »

L'article **6.6 – Baignade** est renuméroté « article 6.7. »

L'article **6.7 – Bateaux à voile** est renuméroté « article 6.8. »

L'article **6.7.1 Information de l'autorité compétente** est renuméroté « article 6.8.1. »

L'article **6.7.2 Règles de comportement des bateaux à passagers** est renuméroté « article 6.8.2. »

L'article **6.8 - Les bateaux à passagers** est renuméroté « article 6.9. »

L'article **6.8.1 - Information de l'autorité compétente** est renuméroté « article 6.9.1. »

L'article **6.8.2 – Règles de comportement des bateaux à passagers** est renuméroté « article 6.9.2. »

L'article **6.9 - Règlement particulier de la police des ports** est renuméroté « article 6.10. »

L'article **6.9.1 - Ports de plaisance des Mouettes à Évian-les-Bains** est renuméroté « article 6.10.1. »

ARTICLE 12

Les dispositions du nouvel **article 6.7 – Baignade**, 1^{er} paragraphe rappelées ci-dessous :

« *La baignade est interdite :*

- *dans les eaux d'un port public et à moins de 100 mètres des passes navigables ou d'un débarcadère public, dès lors qu'un avis de prudence ou un avis de tempête est émis par les autorités,*
- *dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,*
- *dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée,*
- *dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse,*

- dans les chenaux de ski nautique,
- dans les chenaux de planche à voile et de voile aérotractée. »

sont remplacées par :

« La baignade est interdite :

- dans les eaux d'un port public et à moins de 100 mètres des passes navigables ou d'un débarcadère public,
- dès lors qu'un avis de prudence ou un avis de tempête est émis par les autorités,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,
- dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée,
- dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse,
- dans les chenaux de ski nautique,
- dans les chenaux de planche à voile et de voile aérotractée. »

ARTICLE 13

Les dispositions du nouvel **article 6.9.2 - Règles de comportement des bateaux à passagers**, 2^e paragraphe rappelées ci-dessous :

« Les embarcadères publics sont exclusivement réservés à cette catégorie de bateaux. Ils pourront être utilisés par les bateaux des administrations en exercice. Il est par conséquent interdit à tout autre bateau d'en faire usage. A contrario, en application de l'article R4241-29 du code des transports, l'embarquement ou le débarquement de passagers sont interdits en dehors des ports ou des emplacements désignés à cet effet par les autorités compétentes et notamment celles définies à l'article 2.7 »

sont remplacées par :

« En application de l'article R4241-29 du code des transports, l'embarquement ou le débarquement de passagers sont interdits en dehors des ports ou des emplacements désignés à cet effet par les autorités compétentes et notamment celles définies à l'article 2.7 »

ARTICLE 14

Il est ajouté l'article suivant :

« 7.13 - Balisage des zones de vigilance recensées

Ces zones, représentées au schéma directeur, ne bénéficient pas d'un balisage particulier. »

ARTICLE 15

Les termes de l'**article 11 – EXÉCUTION** rappelées ci-dessous :

« Mmes la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Thonon-les-Bains, M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. »

sont remplacés par :

« Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. »

ARTICLE 16

Le Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman, ses avenants, son schéma directeur d'utilisation et son schéma de balisage pourront être consultés :

- dans les bureaux de l'unité territoriale de Thonon de la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie ;
- dans les bureaux de la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie à Annecy ;
- sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr> ;
- dans chacun des mairies des communes françaises riveraines du lac Léman (Saint-Gingolph, Meillerie, Lugrin, Maxilly, Neuvecelle, Evian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Anthy-sur-Léman, Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier, Messery, Chens-sur-Léman),
- dans chacune des capitaineries des ports des communes françaises riveraines ;
- dans les bureaux des brigades de la Gendarmerie nationale de Thonon-les-Bains, Évian-les-Bains, Douvaine et Bons-en-Chablais ;
- dans les bureaux des commissariats de Police de Thonon-les-Bains et d'Évian-les-Bains.

ARTICLE 17

Mme la Secrétaire générale de la préfecture, MM. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pierre LAMBERT